NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1999/3
21 janvier 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3969e séance du Conseil de sécurité, tenue le 21 janvier 1999 au sujet de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation en Angola", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité se déclare alarmé par la grave détérioration de la situation politique et militaire en Angola. Il réaffirme sa conviction qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne sauraient être assurées par des moyens militaires et demande instamment au Gouvernement angolais, et surtout à l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), de reprendre un dialogue constructif sur la base des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses résolutions pertinentes afin de rechercher une solution pacifique au conflit et d'épargner au peuple angolais une recrudescence des combats et de nouvelles souffrances. Il réaffirme dans ce contexte que la crise en Angola tient essentiellement au refus de l'UNITA de se conformer aux dispositions clefs du Protocole de Lusaka, et exige à nouveau que l'UNITA s'acquitte de l'obligation qui lui est faite de démilitariser et de permettre l'extension de l'administration de l'État aux territoires tenus par elle.

Le Conseil partage l'analyse et les vues du Secrétaire général sur la situation politique et militaire en Angola contenues dans son rapport du 17 janvier 1999 (S/1999/49). Il souligne la contribution que l'Organisation des Nations Unies a apportée au maintien d'une paix relative en Angola ces quatre dernières années. Il constate avec un profond regret que la situation politique et l'insécurité qui règnent actuellement dans le pays, conjuguées au manque de coopération, en particulier de la part de l'UNITA, avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), ont empêché cette dernière de s'acquitter de son mandat.

Le Conseil souligne qu'il attache une grande importance au maintien d'une présence multidisciplinaire des Nations Unies sous la direction d'un Représentant du Secrétaire général en Angola. Il convient que le maintien d'une telle présence est subordonné à la sécurité du personnel des Nations Unies et exige l'assentiment du

Gouvernement angolais et la coopération de tous les intéressés. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement angolais de donner cet assentiment et à l'UNITA de coopérer pleinement. Le Conseil se félicite de l'intention du Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations avec le Gouvernement angolais sur une telle présence des Nations Unies et de lui faire rapport à ce sujet.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres d'appuyer le processus de paix en Angola en mettant immédiatement et intégralement en oeuvre les mesures imposées contre l'UNITA par les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, et déclare à nouveau qu'il est disposé à prendre des dispositions pour renforcer l'application de ces mesures sur la base des recommandations formulées à la section IV du rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 1999.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les répercussions humanitaires du conflit sur le peuple angolais. Il demande instamment à la communauté internationale d'aider le Gouvernement angolais à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe au premier chef de pourvoir aux besoins humanitaires du peuple angolais et exhorte à cette fin les États Membres à verser des contributions généreuses pour répondre à l'Appel global de l'ONU de 1999 en faveur de l'Angola. Il demande à tous les intéressés de s'associer aux activités d'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et d'y coopérer sur la base des principes de neutralité et de non-discrimination, de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, et de faire en sorte que les possibilités d'accès et de soutien logistique par air et par terre, dans les conditions de sécurité voulues, soient dûment assurées. Il enjoint à tous les intéressés de coopérer aux activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'appui des droits de l'homme, en vue de jeter les bases d'une paix et d'une réconciliation nationale durables.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question."
